

**Assemblée générale**

Distr. limitée
4 août 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Soixante-troisième session
Vienne, 7-11 septembre 2015

Règlement des litiges commerciaux**Exécution des accords de règlement****Compilation des commentaires reçus des gouvernements****Note du Secrétariat**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.	1	2
II. Compilation des commentaires		2
1. Inde		2



I. Introduction

1. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait examiner, à sa soixante-deuxième session, la question de l'exécution des accords issus de procédures de conciliation commerciale internationale et lui faire rapport, à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que les travaux dans ce domaine pourraient prendre. Elle a invité les délégations à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet¹. Pour préparer d'éventuels futurs travaux à mener sur la question, et pour faciliter la collecte d'informations par les délégations, le Secrétariat a adressé aux États un questionnaire, qui figure à la section II du document A/CN.9/846. Les réponses reçues par le Secrétariat avant l'ouverture de la quarante-huitième session de la Commission ont été reproduites dans le document A/CN.9/846 et ses additifs. On trouvera ci-après une réponse reçue après cette date.

II. Compilation des commentaires

1. Inde

[Original: anglais]
[Date: 14 juillet 2015]

Question 1: Informations relatives au cadre législatif

En droit interne indien, les termes “médiation” et “conciliation” ne sont pas synonymes, chacun d’eux ayant sa propre signification. Tenant compte du rapport présenté par un Comité dont la présidence était assurée par le Président de la Commission des lois d’alors qu’elle avait nommé pour veiller à ce que les modifications apportées en 1999 et 2002 au Code de procédure civile (1908) relatives aux modes alternatifs de règlement des litiges deviennent effectives et à ce que la justice soit rendue plus rapidement, la Cour suprême indienne a, dans l’affaire *Salem Advocate Bar Assn. (II) v. Union of India*, (2005) 6 SCC 344, noté ce qui suit:

“61. Les règlements de médiation en vigueur dans divers pays ayant été examinés, il ressort clairement du rapport qu’on a tenté de conserver une distinction subtile entre la conciliation et la médiation dans l’élaboration du projet de règlement type, conformément aux vues exprimées dans ses travaux sur l’Inde par l’auteur britannique M. Brown, vues selon lesquelles la conciliation offre un peu plus de latitude et un conciliateur peut aussi proposer certains termes de règlement.”

Le Comité susmentionné a défini la médiation et la conciliation dans les termes suivants:

Le règlement par voie de conciliation est la procédure selon laquelle un conciliateur nommé par les parties ou par le tribunal, selon le cas, concilie les parties au procès en application des dispositions de la loi sur l’arbitrage et la conciliation (1996)

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 129.

relatives à la conciliation, en particulier, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés au titre des articles 67 et 73 de la loi, en faisant des propositions de règlement du litige et en formulant ou en reformulant les termes d'un règlement possible, et joue un rôle plus important qu'un médiateur.

Le règlement par voie de médiation est la procédure selon laquelle un médiateur nommé par les parties ou par le tribunal, selon le cas, sert d'intermédiaire entre les parties au litige en application des dispositions de la partie II du règlement de médiation (2003), en particulier en facilitant le dialogue entre les parties (directement ou par son intermédiaire), tout en aidant celles-ci à cerner les problèmes, à réduire les malentendus, à préciser les priorités, à étudier les possibilités de compromis et à trouver des solutions susceptibles de régler le litige, étant entendu qu'il appartient aux parties de prendre les décisions qui les concernent.

Aucune loi particulière ne régit la médiation, si ce n'est qu'il y est fait référence à l'article 89 du Code de procédure civile (1908). Par ailleurs, la conciliation est un mode alternatif non juridictionnel de règlement des litiges, qui est régi par les dispositions de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996). Il ne peut y avoir de renvoi valable à la conciliation que si les deux parties au litige conviennent de négocier avec l'aide d'un ou de plusieurs tiers, que ce soit aux termes d'une convention ou de la procédure d'invitation et d'acceptation prévue à l'article 62 de la loi, que suit la nomination d'un ou de plusieurs conciliateurs, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi. L'article 73 de la loi régit les accords de règlement. Si elles parviennent à un règlement, les parties au litige peuvent établir et signer un accord écrit, qui est définitif et les lie, ainsi que leurs ayants droit respectifs. Selon l'article 74 de la loi, l'accord de règlement revêt la même valeur juridique et produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale d'accord parties rendue sur le fond du litige par un tribunal arbitral conformément à l'article 30 de la loi.

En outre, lorsqu'un litige est déjà déféré à un tribunal arbitral, celui-ci peut, pour favoriser le règlement, recourir, avec l'accord des parties, aux procédures de médiation, de conciliation ou autres à tout moment de la procédure. Si les parties règlent le litige pendant la procédure arbitrale, le tribunal arbitral clôt la procédure et, si les parties en font la demande et qu'il ne s'y oppose pas, enregistre le règlement sous la forme d'une sentence arbitrale rendue d'accord parties. La sentence arbitrale rendue d'accord parties doit être établie conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996) et porter mention du fait qu'il s'agit d'une sentence arbitrale. Elle revêt la même valeur juridique et produit les mêmes effets que toute autre sentence arbitrale rendue sur le fond du litige.

Par ailleurs, lorsqu'un litige est déjà déféré à un tribunal civil et que celui-ci considère que les éléments d'un règlement pouvant paraître acceptable aux parties sont réunis, il est tenu de formuler les termes d'un projet de règlement et de les communiquer aux parties pour recueillir leurs observations. Après avoir reçu ces observations, il peut reformuler les termes du projet et renvoyer les parties à un mode alternatif de règlement des litiges tel que l'arbitrage, la conciliation ou la médiation. Lorsqu'un litige a été soumis à l'arbitrage ou à la conciliation, les dispositions de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996) s'appliquent; dans le cas de la médiation, le tribunal peut trouver un compromis entre les parties et il doit suivre la procédure selon qu'elle peut être prescrite.

L'exécution de l'accord commercial international issu d'une procédure de médiation ou de conciliation varie selon le siège ou le lieu dont cet accord relève.

i) Le lieu duquel l'accord relève se trouve ailleurs qu'en Inde. La partie II de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996) régit l'exécution des sentences étrangères. Ces dernières sont définies à l'article 44 de la loi pour celles qui relèvent de la Convention de New York et à l'article 53 pour celles qui relèvent de la Convention de Genève. S'il répond à la définition de la sentence étrangère telle qu'énoncée aux articles 44 ou 53 de la loi, l'accord commercial international issu d'une procédure de conciliation a force exécutoire en Inde conformément aux dispositions des articles 49 et 58 de la loi;

ii) Le lieu duquel l'accord relève est l'Inde. Si l'accord de règlement a été conclu et signé en Inde, il lie les parties conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996).

L'article 74 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996) prévoit que l'accord de règlement issu d'une procédure de conciliation écrit et signé par les parties revêt la même valeur juridique et produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale d'accord parties rendue sur le fond du litige par un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi.

Il n'existe pas de procédure régissant l'exécution accélérée des accords commerciaux internationaux.

L'accord de règlement conclu conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996) et satisfaisant aux conditions qui y sont énoncées revêt la même valeur juridique et produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale d'accord parties rendue sur le fond du litige par un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi et a force exécutoire au titre de l'article 36 de la loi.

2) L'accord de règlement devrait être issu d'une procédure de conciliation telle que prévue dans la partie III de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996). Il devrait être écrit et signé par les parties et authentifié par le conciliateur.

3) Si une sentence rendue d'accord parties répond à la définition des sentences étrangères énoncée à l'article 44 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996), les tribunaux considèrent qu'elle a force exécutoire au titre de la Convention de New York.

Question 2: Motifs permettant de refuser l'exécution d'un accord commercial

L'accord de règlement conclu conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi sur l'arbitrage et la conciliation (1996) et satisfaisant aux conditions qui y sont énoncées revêt la même valeur juridique et produit les mêmes effets qu'une sentence arbitrale d'accord parties rendue sur le fond du litige par un tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi et a force exécutoire au titre de l'article 36 de la loi.

Question 3: Validité des accords commerciaux internationaux

Il n'existe aucun critère spécifique en ce qui concerne la validité des accords de règlement commerciaux internationaux.